

DEPARTEMENT

MARTINIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Séance du 09 septembre 2015

NOMBRES DE MEMBRES				
En exercice	Présents	Votants		
35	24	28		
		Dont procurations		
		04		
VOTES				
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas pris part au vote
28	28	00	00	00

Date de la convocation

02/09/2015

Date d'affichage

03/09/2015

Objet de la Délibération

GOVERNANCE

**Autorisation de lever de la prescription
quadriennale**

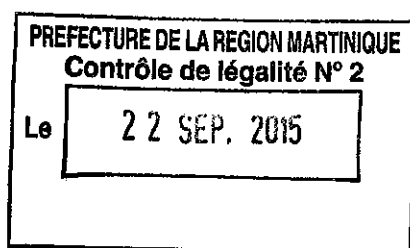
Versement de la GIPA

Président de Séance :

Fred DERNE, le 1^{er} Adjoint

Secrétaire de Séance :

Maurice JOSEPH-MONROSE



L'an deux mille quinze et le **neuf septembre** le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Fred DERNE, le 1^{er} Adjoint.

Etaient présents : Luc CLEMENTE, Fred DERNE, Marie GARON, Emile GONIER, Yolène LARGEN-MARINE, Félix CATHERINE, Christine ALIKER, Eric JULTAT, Arlette BRAVO-PRUDENT, Raphaël BORDELAIS, Josiane NAPOLY épouse PUJAR, Patrick FLERIAG, Gérard CHAUVET, Laurie ABAUL, Marie-Claude RAQUIL, Sainte-Claire JANVIER, Dominique CUPIT, Charles ANIN, Maryse SOUFFLEUR épouse AUGUSTE-CHARLERY, William PAULIN, Nicole DUFEAL, Maurice JOSEPH-MONROSE, Max ORVILLE, Léone VAILLANT épouse BARDURY.

Absents excusés : MM Cémiane MOUTOUCOUMARO, Danielle MINIETTI épouse RAYMOND, Antoine JEAN-BOLO, Marie Victor PAIGERAC, Patrice CHARLEBOIS, Christophe AGELAN, Renaud SAINT-ALBIN.

Absents : MM Christiane ROY-BELLEPLAINE épouse CLEMENTE, Joseph Armand BRAY, Marinette TORPILLE, Philippe TAIEB.

Procurations : MM Cémiane MOUTOUCOUMARO, Antoine JEAN-BOLO, Marie Victor PAIGERAC, Patrice CHARLEBOIS ont respectivement donné procuration à Eric JULTAT, Nicole DUFEAL, Yolène LARGEN-MARINE, Laurie ABAUL.

**AUTORISATION DE LEVER DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE
RELATIVE AU VERSEMENT DE LA GIPA**

À la demande de monsieur Fred DERNE, monsieur Felix CATHERINE indique que :

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 2 et 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 87 ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 modifié relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n°99-89 du 08 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;

Vu le décret n°2008-539 du 06 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat ;

I – PRINCIPE DE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE

1°) DEFINITION

Dans un certain nombre de situations, les employeurs ne peuvent verser aux agents plus que ce que les textes prévoient, les agents ne peuvent renoncer aux droits acquis par leurs statuts ou leurs contrats. La gestion des créances des agents sur l'administration obéit à des règles spécifiques avec notamment l'application de la prescription quadriennale.

Sont donc prescrites sous certaines conditions, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre (04) ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Des exceptions au départ du délai de prescription existent. La prescription ne vaut pas contre l'agent qui ne peut agir, notamment pour une cause de force majeure. Celle-ci ne vaut pas contre l'agent qui ignore l'existence de sa créance ni lorsque l'acte dont découle la créance n'a pas été rendu exécutoire par notification ou publication, même si l'agent a eu l'information par d'autres moyens.

2°) CHAMP D'APPLICATION

a – Créances concernées

En matière de gestion du personnel, la créance doit se fonder sur un droit acquis. Il peut s'agir d'un droit découlant du service fait (*droit à rémunération*), d'un droit découlant de conditions de fait, d'un droit découlant d'un acte matériel, d'un droit découlant d'un acte unilatéral.

b – Personnes publiques concernées

La prescription quadriennale s'applique de plein droit aux personnes publiques concernées, et notamment aux employeurs locaux.

3°) APPLICATION ET LEVEE DE LA PRESCRIPTION

a – Application de la prescription

L'application de la prescription quadriennale doit faire l'objet d'une décision. Elle doit suivre des conditions de forme précises. Elle doit être motivée en faisant mention des conditions de droit et de fait fondant la décision.

L'autorité compétente est soit l'ordonnateur de la collectivité (le Maire ou le Président), soit un adjoint ou un fonctionnaire bénéficiant d'une délégation de pouvoirs ou de signature de l'ordonnateur, relative aux dettes concernées.

b – Levée de la prescription quadriennale

Les agents peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription par délibération motivée. Celle-ci doit être approuvée par l'autorité compétente pour approuver le budget de la collectivité.

II – AUTORISATION DE LEVEE LA PRESCRIPTION QUADRIENNALE RELATIVE AU VERSEMENT DE LA GIPA

Afin de tenir compte des observations de la Trésorerie Générale relatives à la liquidation des payes, en l'occurrence le versement de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) pour certains agents de la ville, une décision du Conseil municipal de ne pas opposer la prescription est recommandée.

Pour information, dans le cadre du versement de la GIPA attribuée dans les conditions et selon les modalités fixées par décret susvisée, des agents titulaires et non titulaires de la collectivité n'ont pu en bénéficier au titre des années 2008 et 2009 dont les détails sont notifiés en annexe.

Pour rappel, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, modifiée, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, dispose dans son article premier, que ces créances sont prescrites si elles n'ont pas été payées dans un délai de quatre (04) ans.

La créance dont est titulaire un agent auprès de la commune au titre de ces deux (02) années entre dans le champ d'application de cette prescription quadriennale et est donc aujourd'hui prescrite.

Toutefois, l'article 6 de la loi précitée précise que la commune peut renoncer à opposer la prescription quadriennale, par délibération du Conseil municipal. Tel est l'objet de la présente délibération.

Dans ce contexte, la collectivité a procédé au versement de cette créance au cours de mois de juin de l'exercice en cours.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de monsieur Félix CATHERINE et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **de valider sur le budget de la ville :**
 - **l'autorisation de lever de la prescription quadriennale entachant le paiement de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) au profit des agents concernés au titre de l'année 2008 pour un montant de 9 926,97 € (neuf mille neuf cent vingt-six euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) ;**
 - **l'autorisation de lever de la prescription quadriennale entachant le paiement de la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat au profit des agents concernés au titre de l'année 2009 pour un montant de 13 238,31 € (treize mille deux cent trente-huit euros et trente et un centimes) ;**
 - **la dépense inscrite au budget de l'exercice en cours.**



Pour extrait certifié conforme,
Schœlcher, le 21 SEP. 2015

Le Maire

Luc CLEMENTE